

*Date de dépôt : 10 février 2011*

## **Rapport du Conseil d'Etat**

**au Grand Conseil sur la motion de M<sup>mes</sup> et MM. Anne Emery-Torracinta, Christian Bavarel, Eric Bertinat, Anne-Marie von Arx-Vernon, Alain Charbonnier, Edouard Cuendet, Emilie Flamand, Sophie Foster Charbonnier, Renaud Gautier, Frédéric Hohl, Jacques Jeannerat, Claude Jeanneret, Guy Mettan et Pierre Weiss pour la mise en place d'un site internet sur les prestations sociales pratique et accessible à tous**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 2 septembre 2010, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

*Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :*

- la difficulté à s'y retrouver, aujourd'hui, dans l'ensemble des prestations sociales versées par l'Etat;*
- la nécessité d'une plus grande transparence dans ce domaine;*
- le fait que toutes les prestations sociales sous condition de revenu seront prochainement rattachées au RDU;*
- le crédit d'investissement qui va permettre le développement prochain du système d'information du revenu déterminant unifié (SI RDU);*
- les possibilités informatiques ouvertes par la mise en place de ce système invite le Conseil d'Etat à profiter de la mise en place du SI RDU pour :*
  - rendre accessible sur un site internet toutes les informations permettant de connaître le système des prestations sociales sous condition de revenu en vigueur à Genève;*
  - mettre en ligne une « calculette » permettant à toute personne intéressée de pouvoir connaître, de manière simplifiée, en fonction des données et variables indiquées, le droit éventuel à une prestation.*

## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat souscrit aux invites exprimées dans la motion 1932, à savoir la mise à disposition des citoyens, sur un site internet, d'une information exhaustive concernant les prestations sociales et d'une calculatrice leur permettant de connaître leur droit éventuel à une prestation.

Cette exigence d'information trouve sa réponse dans le futur système d'information du revenu déterminant unifié (SI RDU) et le portail social prévu dans le cadre de l'administration en ligne (AeL). Ce dernier constitue d'ailleurs l'un des objectifs du programme de législation 2010-2013 du Conseil d'Etat.

### **Information des citoyens sur les prestations sociales**

Le portail social de l'AeL créera le lien entre les citoyens et les prestations sociales qui feront partie du dispositif du SI RDU. Ce portail répond non seulement aux demandes des auteurs de la motion 1932, mais en dépasse la portée. Outre l'information sur les prestations sociales, il permettra également une participation active du citoyen. Chacun et chacune pourra déposer une demande, faire parvenir au service concerné les documents requis, obtenir une décision du service et consulter son dossier personnel. Par contre, la décision d'octroi et le calcul du montant de la prestation resteront du ressort de l'administration publique. Cette contrainte résulte des dispositions législatives qui régissent les prestations sociales, de leur diversité et des connaissances spécifiques qui sont nécessaires pour en garantir l'application. Elle permet également au citoyen de disposer d'une décision prise en bonne et due forme par le service fournisseur d'une prestation, qui lui procure la base nécessaire à un recours en cas de contestation.

Une attention particulière sera portée à la garantie de la confidentialité des données personnelles transmises via internet et à la sûreté de leur traitement. A cet égard, le SI RDU pourra s'appuyer sur les expériences déjà réalisées dans le cadre du programme de l'AeL, telles que, par exemple, la déclaration fiscale en ligne.

## Calcullette permettant de déterminer le droit à une prestation sociale

L'option de proposer au citoyen une calcullette en ligne, du type de celle qui est disponible pour l'évaluation de l'impôt cantonal et communal sur le revenu, a été retenue pour le SI RDU et fera l'objet d'une étude de faisabilité. En effet, si la calcullette est peu coûteuse et relativement simple du point de vue technique, elle pourrait cependant se heurter à différents obstacles :

- La difficulté de décrire d'une manière suffisamment fine et compréhensible les règles d'octroi des 21 prestations sociales appartenant au dispositif RDU. Certaines d'entre elles sont particulièrement complexes (par exemple, pour les prestations complémentaires à l'AVS/AI, fédérales et cantonales). Dans d'autres cas, des règles moins tangibles interviennent, comme le taux d'effort d'un bénéficiaire de l'allocation de logement ou le taux d'occupation de son appartement.
- Le risque d'aboutir à des situations conflictuelles entre le citoyen et le service concerné. Malgré l'affichage d'un avertissement soulignant le caractère indicatif du résultat, l'hypothèse ne peut être écartée, selon laquelle le résultat obtenu au terme du questionnaire en ligne aboutirait à la reconnaissance d'un droit à la prestation, mais que ce dernier serait infirmé sur la base de l'examen du dossier par le service compétent. Les sources de conflits potentiels dépendront du niveau de précision avec lequel les règles d'octroi des prestations sociales seront décrites et comprises par les citoyens.

Le comité de projet chargé de la mise en œuvre du SI RDU procédera à une pesée des intérêts avec chaque service partenaire du RDU. Dans l'esprit de l'AeL, l'objectif du Conseil d'Etat demeure l'ouverture la plus large possible, au service des citoyens et dans le respect des exigences légales, qu'il s'agisse du droit à la prestation, du calcul de son montant, du contrôle, des possibilités de réclamation et de recours ainsi que de la protection des données personnelles.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
Mark MULLER